

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.



**ARRETE PREFECTORAL N° 80/2017 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES PRODUITS EXPLOSIFS DES
LEUR RECEPTION AU PROFIT DE LA SARL PAGE ERIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE
SUR LA COMMUNE DE VILLEREST (LOIRE) LIEU DIT « BRAILLE OUEST »**

Le préfet de la Loire

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives – RGIE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur usage normal ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 relative à l'application des arrêtés du 03 mars 1982 concernant les produits explosifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 192/DDPP/2011 du 03 mai 2011 autorisant l'exploitation de la carrière.
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2012 du 16 février 2012 autorisant, pour une durée de 5 ans, la SARL PAGE Eric, représentée par M. Eric PAGE, Gérant, dont le siège social est 781 rue du pont 42300 Villerest, à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « Braille Ouest » 42300 Villerest ;

- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne,
- VU la demande du 22 mars 2017, reçue en sous-préfecture de Roanne le 23 mars 2017, présentée par M. Eric PAGE, gérant de la SARL PAGE Eric, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation n° 14/2012 d'utiliser dès leur réception des produits explosifs pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Braille Ouest » sur le territoire de la commune de Villerest (Loire) ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;
- VU les avis favorables émis par :
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Auvergne-Rhône-Alpes le 07 avril 2017 ;
 - le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne le 25 avril 2017 ;
 - le maire de Villerest le 04 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La SARL PAGE Eric, représentée par son gérant : M. Eric PAGE, dont le siège social est 781 route du Pont 42300 Villerest, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Villerest, lieu dit « Braille Ouest », pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière ou tirs annexes.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'aménagement et du logement.

Article 3: En application de l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982, la présente autorisation vaut habilitation de Monsieur Eric PAGE en qualité de personne physique responsable sur les lieux d'emploi, de la garde, de la mise en oeuvre et du tir des produits explosifs et titulaire d'un certificat de préposé au tir (CPT) ET d'un certificat d'acquisition de produits explosifs.

En son absence, les préposés aux tirs de la société SOFITER autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site sont Messieurs:

- Abdelhamed OUNOUGH, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 18 mars 2014 ;
- José TEIXEIRA, habilité à cet effet par le préfet de la Lozère le 18 mars 2004 ;
- José MORAIS, habilité à cet effet par le préfet de la Haute-Marne le 17 janvier 2005 ;
- Vincent ORLANDELLA, habilité à cet effet par le préfet de la Côte d'Or le 29 avril 2004 ;
- Nicolas KATONA, habilité à cet effet par le préfet du Jura le 16 juillet 2009 ;
- Jean Luc JENOUD, habilité à cet effet par le préfet du Jura le 28 mai 2004 ;
- Joaquim FERREIRA DA SILVA, habilité à cet effet par le préfet de la Saône et Loire le 12 septembre 2006 ;
- Karim DAMIS, habilité à cet effet par le préfet de la Côte d'Or le 18 novembre 2003 ;
- Cédric CHARBONNEL, habilité à cet effet par le préfet de la Lozère le 22 juin 2009 ;
- Cédric COUTO, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 04 décembre 2009 ;
- Jean-Marc PAROUTAUD, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 09 novembre 2015 ;
- David POCHIER, habilité à cet effet par le préfet de la Haute-Saône le 07 janvier 2016.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, pour la durée liée à celle de leurs fonctions au sein de la société SOFITER et le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

- Article 4 :** Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :
- 1500 kg de produits explosifs ;
 - 50 détonateurs de type micro-retard.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 10 expéditions maximales par an.

Après chaque tir l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille. Les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délai à la sous-préfecture de Roanne, à la mairie de Villerest, à la DREAL, et les abattages seront immédiatement interrompus.

- Article 5 :** Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL dont le siège social est à Pontarlier Sur Saône (21).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

- Article 6 :** Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

- Article 7 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

- Article 8 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur TITANOBEL, situé Z.A. Le Bourle 63190 MOISSAT.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat par l'une des personnes physiques désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits non utilisés au fournisseur.

- Article 9 :** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes, ainsi que, de manière générale, aux lois et règlements en vigueur.

- Article 10 :** Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires et quantités commandées). Une copie sera adressée à la mairie de Villerest.

Article 11: Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où seront consignés :

- les dates de réception ;
- l'identification du fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer des tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bons de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés aux services de la gendarmerie sans délai, et en tout état de cause, sous 24 heures maximum à compter de la constatation.

Article 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 14 : La présente autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Villerest, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Eric PAGE ainsi qu'au directeur régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 05 MAI 2017

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général

Jean-Christophe MONNERET

Copie transmise à :

- M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Roanne
- M. le Maire de Villerest
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Région Auvergne- Rhône-Alpes ,
- M. Eric PAGE, gérant de la SARL PAGE Eric - 781 route du Pont 42300 Villerest
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.